

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 28 Juin 2018

24

ECO 024-28/06/18 BM

■ Attribution d'une subvention au Pôle Optitec - Approbation d'une convention d'objectifs

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient l'innovation et le développement des filières d'avenir.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a vocation à soutenir l'action des 6 pôles de compétitivité principalement impliqués sur son territoire : Optitec, Eurobiomed, Mer Méditerranée, Solutions Communicantes Sécurisées, Capenergies, Safe.

Un pôle de compétitivité rassemble sur un territoire bien identifié et sur une thématique ciblée, des entreprises, grands groupes, PME, ETI, des laboratoires de recherche et des établissements de formation. Les pouvoirs publics nationaux et locaux sont étroitement associés à cette dynamique collaborative.

Créés en 2004, les pôles de compétitivité ont vocation à soutenir l'innovation en favorisant le développement de projets collaboratifs de recherche et développement (R&D) particulièrement innovants. Ils accompagnent également le développement et la croissance des entreprises membres du pôle grâce notamment à des actions de soutien pour la mise sur le marché de nouveaux produits, services ou procédés issus des résultats des projets de recherche et développement et en aidant les entreprises impliquées à prendre une position de premier plan sur leurs marchés en France et à l'international.

Présentation du Pôle :

Couvrant les filières Photonique et Imagerie, le Pôle OPTITEC réunit 220 membres dont 125 entreprises. 63 % des membres sont basés en Région Sud (PACA), 21 % en Occitanie et 16 % sont situés hors territoire. Parmi les 125 entreprises, on compte 69 TPE, 45 PME, 6 ETI et 5 grands groupes.

La stratégie du Pôle OPTITEC s'articule autour de trois grandes ambitions :

- la transformation de la R&D réalisée par les entreprises et laboratoires en création de valeur et de croissance ;
- une dynamique de croissance de la filière à l'horizon 2022 (passage en 10 ans de 10.000 à 24.000 emplois) ;
- la visibilité du Pôle en tant que cluster européen « Photonique et Imagerie » sur l'arc méditerranéen et le grand sud-est.

L'activité du Pôle vise quatre Domaines d'Activité Stratégique (DAS) :

- Défense et Sécurité : imagerie hyperspectrale, réalité virtuelle ou augmentée, imagerie infrarouge, radars optiques...
- Santé et Médical : imagerie multimodale, optique adaptative, imagerie x, spectroscopie,...
- Smart Cities : LEDs, fibre optique, photovoltaïque...
- Industrie du futur : capteurs, usinage laser, métrologie, contrôle en ligne...

Le programme d'action 2018 du Pôle OPTITEC couvre les domaines d'intervention traditionnels des Pôles de compétitivité : développement du réseau et animation de la communauté des membres – Innovation et R&D – Europe et International – Emploi et Formation.

Le développement du réseau et l'animation de la communauté des membres du Pôle

En 2018, le Pôle OPTITEC souhaite renforcer le travail d'animation des membres, en proposant plusieurs formats de rencontres :

- Grands événements combinant conférences, rencontres BtoB et show rooms sur des thématiques liées aux DAS.
- Plusieurs workshops de sensibilisation ou de formation sur des thématiques spécifiques en lien avec les DAS. Pour animer ces workshops, le Pôle mobilisera des intervenants de haut niveau pour traiter d'aspects particulièrement techniques. D'autres pôles ou clusters pourront y être associés.
- Des rencontres individuelles régulières.

Une réflexion est en cours sur l'évolution des outils de communication en direction des adhérents. L'annuaire sera refondé selon un format plus attractif et efficient.

Il s'agira également de poursuivre les partenariats avec d'autres Pôles ou clusters, à l'échelle géographique ou dans une logique de coopération technologique (colabellisation de projets...).

Le programme d'action du Pôle OPTITEC prévoit également un service personnalisé pour favoriser la croissance des entreprises, portant par exemple sur les opportunités marchés, la commercialisation d'un produit issu de la R&D, le lancement d'un nouveau produit, l'optimisation en terme d'organisation ou de RH...

Innovation et R&D

Le Pôle propose à ses membres les actions suivantes :

- Ingénierie de projets innovants et industriels : aide à la définition des projets, identification des guichets de financement adaptés, recherche de partenaires, analyse du marché et du modèle économique, montage du consortium, valorisation moyennant une communication adaptée...
- Une procédure de labellisation en phase avec la charte de qualité proposée par la DGE.
- Animation de plates-formes mutualisées : après une année de test en 2016, la Plate-forme européenne Mutualisée sur l'Optique Adaptative installée à Marseille a réellement commencé à fonctionner en 2017. En 2018, la plate-forme sera un support pour les actions suivantes : formation

continue, location de matériel et utilisation du banc R&D, partenariat avec l'Hôpital de la Timone, projets de recherche. La plate-forme OLISE basée à Nîmes est orientée vers les systèmes d'imagerie et infrarouges, elle permet la caractérisation de systèmes optoélectroniques et la mise au point de nouvelles cameras.

Enfin, la plate-forme LIGHT2SHARE a vocation à mettre en relation offreurs et utilisateurs d'équipements technologiques pour des usages de test et de développement de nouveaux process. Après la validation des aspects juridiques, la plate-forme a été finalisée en novembre 2017. Une vingtaine d'offres est répertoriée à ce jour. Une campagne de promotion du dispositif vient d'être lancée.

Europe et International

Le Pôle OPTITEC propose différents types d'actions pour promouvoir la filière Photonique et Imagerie à l'international :

OPTITEC accompagne les adhérents aux salons phares technologiques et applicatifs. La participation aux salons permet en effet aux adhérents de renforcer leur visibilité auprès de clients potentiels et de favoriser leur développement à l'export.

Pour 2018, OPTITEC a d'ores et déjà confirmé sa participation à 3 salons internationaux : Photonics West (San Francisco), Eurosatory (Paris) et Vision (Stuttgart). Par ailleurs, le Pôle proposera à ses membres une mission partenariale à Singapour. Pour chacune des manifestations, les PME seront encadrées sur un stand collectif au sein du Pavillon France et bénéficieront d'un service clé en main.

Il convient de noter qu'OPTITEC est actuellement le seul pôle européen ayant un bureau permanent à Bruxelles.

Afin d'optimiser davantage sa stratégie à l'international, le Pôle a fait réaliser une étude par le cabinet IN EXTENSO, qui a permis, entre autres, de valider les zones géographiques prioritaires.

Les partenariats avec les clusters et associations européennes seront poursuivis. Enfin, le projet européen EPRISE, mené par un consortium de partenaires issus de 8 pays et sélectionné par la Commission européenne en 2016, est piloté par le Pôle OPTITEC.

Emploi et Formation

Le Pôle souhaite renforcer son implication sur les thématiques de l'emploi et de la formation des salariés, au travers de trois types d'actions :

- Identification et analyse des besoins de formation continue en Photonique et Imagerie : participation active aux études conduites par l'État et la Région, constitution d'un groupe de travail...
- Organisation de modules de formation inter- et intra-entreprises.
- Montage de projets structurants pour renforcer et valoriser l'offre de formation en Région Sud : partenariat avec l'École Centrale de Marseille pour la mise en place d'une plate-forme de formation.

Pour les actions menées au titre de la gouvernance et de l'animation du Pôle OPTITEC, le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élèvera à 65.000 euros, représentant 6,41 % du budget prévisionnel 2018 d'un montant de 1.013.632 € .

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 45.000 € seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- 20.000 € seront pris en charge par le Territoire du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 juin 2018.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique, et notamment les pôles de compétitivité, qui mènent à l'échelle de son territoire des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'association OPTITEC une subvention de 65.000 €. Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 45.000 € par la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 20.000 € par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs ci-annexée avec le Pôle OPTITEC.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le Budget Principal Métropole Centralisé sous-politique B370 – 61/65748 – Fonction 61 – Chapitre 65 – Nature 65748
- l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix sur la ligne 3A/61/65748

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Enseignement supérieur, Recherche et
Santé

Frédéric COLLART

(1)

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

**Son Président en exercice, ou son représentant,
régulièrement habilité à signer la présente
délibération n°..../.... du Bureau de la
28 juin 2018.**

convention par

Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

**l'Association
sise**

**POLE OPTITEC
C/o LAM - Technopôle de Château Gombert
38, rue Joliot Curie
13388 MARSEILLE Cédex**

représentée par

Son Président, Monsieur Gérard BERGINC

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'économie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Développer un réseau d'acteurs incontournables de la photonique & imagerie
- Accompagner les entreprises de l'émergence de projet jusqu'à la mise sur le marché et la commercialisation de produits et prototypes
- Favoriser la croissance des entreprises, des TPE/PME et de les orienter vers les guichets de financements publics et privés
- Faciliter l'accès à des équipements technologiques innovants
- Apporter un support dans le développement de projets structurants : plateformes mutualisées ouvertes, Open Innovation.

Pour 2018, le Pôle se donne comme principaux objectifs de :

- Affirmer son positionnement parmi les pôles leaders sur les technologies de la photonique et de l'imagerie au niveau national et européen en valorisant sa collaboration active au sein des réseaux et sa maîtrise des programmes européens.
- Amplifier son rayonnement sur le Grand Sud de la France grâce à un maillage garantissant une relation de proximité avec ses adhérents et une position d'ouverture et de collaboration au sein des écosystèmes régionaux du développement économique et de l'innovation.
- Capitaliser sur les outils collaboratifs et services innovants développés au cours des dernières années pour un accompagnement efficace et performant des stratégies de croissance de ses adhérents.
- Contribuer aux politiques régionales de l'innovation en impulsant, portant ou accompagnant des projets structurants mobilisant les technologies de la photonique et de l'imagerie.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1.013.632 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 65.000 €, soit 6,41 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

45.000 € pour le Conseil de Territoire Marseille Provence

20.000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production :
 - d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

4.4 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES
--

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n°
du Bureau de la Métropole
du 28 juin 2018

Pour l'Association

Le Président

Monsieur Gérard BERGINC

Pour la Métropole

Le Président

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 18			
CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	137 566	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	158 000
Prestations de services	122 000		
Achats matières et fournitures	13 689	074 - Subventions d'exploitation ¹²	745 657
Autres fournitures	1 899	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) FRED	200 000
61 - Services extérieurs	35 565	DIRECCTE PACA	93 000
Locations	31 390		
Entretien et réparation		Régional : PACA	281 000
Assurance	1 620	Occitanie	48 700
Documentation	2 650	Départemental :	
		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total)	71 066
62 - Autres services extérieurs	265 746	Territoire Marseille-Provence	51 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	85 717	Territoire du Pays d'Aix	20 000
Publicité, publication	50 000	Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	121 673	Territoire du Pays d'Aix-à l'Est et de l'Est	
Services bancaires, autres	8 358	Territoire Istres-Ouest Provence	
		Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes		Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,		CASA/TPM/NIMES/AGGLO-MONTELLIER	51 792
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	574 733	Fonds européens	
Rémunération des personnels	316 103	L'agence de services et de paiement (ex-CHASEA-emploi aides)	
Charges sociales	258 630	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	109 975
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	109 975
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		76 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 013 632	TOTAL DES PRODUITS	1 013 632
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	225 000
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	225 000	Dons en nature	
TOTAL	1 238 632	TOTAL	1 238 632
La subvention demandée à la Métropole de 71 066 € représente 7 % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100			
Signature du Président		Fait à	Cachet de l'association

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financements publics doivent être indiquées sur l'honneur et donner lieu à justification. Aucun document complémentaire ne sera demandé et cette partie est complétée en indiquant les autres financements publics sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Technopôle de Château Gombert
38 rue F. Joliot Curie
13388 Marseille 13
Tél. : +33 (0)4 91 05 59 69
www.pole-optitec.com

Page 18 sur 36